



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**Service Gestion Police de
l'Eau**

Guichet Unique

Dossier suivi par :
Coraline Gauthier
LET191085

Tél. : 05 59 80 87 93

Réf. : **64-2018-00305**

**SCEA PRAT DE LILLE
430 chemin Lafargue
64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE**

Mèl : coraline.gauthier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Curage de retenue d'eau sur la commune de TARON-SADIRAC-VIELLENAVE**
Accord tacite

Pau, le 5 juillet 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Curage de retenue d'eau sur la commune de TARON-SADIRAC-VIELLENAVE

pour lequel un dossier complet a été déposé le 14 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 14 avril 2019. Cependant :

- les travaux de curage envisagés ne pourront être réalisés qu'après abaissement minimal de la cote du plan d'eau c'est-à-dire à la fin de la campagne de prélèvement. Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre ;

- votre retenue devra disposer de moyens garantissant le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal de 1 l/s au droit de votre ouvrage ;

- les sédiments ne pourront pas être remis dans le cours d'eau.

- le dispositif de prélèvement d'eau doit être équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

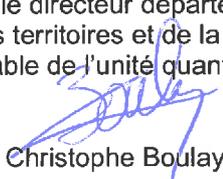
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Taron-Sadirac-Viellelave pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur



Christophe Boulay

Copie : M. le maire de Taron

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.